

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
le 5 août 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Partie nominative

LE BRONZE INDUSTRIEL (ancienne)
ZI Voie de Châlons
51600 Suippes

Affaire suivie par : Ophélie JAMAIN

Téléphone : 03.51.37.62.43

Courriel : ophelie.jamain@developpement-durable.gouv.fr

Références : 24-334_0005701763_OJ/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09 juillet 2024 de l'établissement LE BRONZE INDUSTRIEL (ancienne) implanté 11, avenue du Général Leclerc à Suippes (51600). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Ophélie JAMAIN, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. ISERBY, Lebronze alloys,
- M. GANDOSSI, Lebronze Alloys,
- M. CHAMPENOIS, Lebronze Alloys.

Le courriel d'échange avec l'administration est cgandossi@lebronze-alloys.com.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Ophélie JAMAIN	L'adjoint au chef de service Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09 juillet 2024 de l'établissement LE BRONZE INDUSTRIEL (ancienne) implanté 11, avenue du Général Leclerc à Suippes (51600), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, les justificatifs suivants doivent être transmis sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous :

- un échéancier des actions restantes à mettre en œuvre en vue de la mise en sécurité du site (sous un délai de deux mois) ;
- un échéancier des actions engagées et à engager pour mener à bien la réhabilitation du site et proposer à l'inspection un mémoire de réhabilitation accompagné des éléments demandés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement (sous un délai de deux mois) .

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
le 5 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LE BRONZE INDUSTRIEL (ancienne)

ZI Voie de Châlons
51600 Suippes

Références : 24-334_0005701763_OJ/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 juillet 2024 de l'établissement LE BRONZE INDUSTRIEL (ancienne) implanté 11, avenue du Général Leclerc à Suippes (51600). L'inspection a été annoncée le 25 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BRONZE INDUSTRIEL (ancienne)
- 11, avenue du Général Leclerc 51600 Suippes
- Code AIOT : 0005701763
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site "Suippes 1" de Lebronze Alloys est le site historique du groupe Lebronze Alloys. Ce site au passé industriel n'a cessé de se transformer depuis le 19^e siècle. Le site a été industrialisé à partir des années 1880 pour des activités de fonderie et de forge puis s'est transformé pour une activité de filature et de teinturerie jusque dans les années 1960 pour revenir à ses premières activités.

Les activités ont été autorisées par différents arrêtés préfectoraux (AP) et le dernier est l'AP 2020-APC-04-IC du 20 janvier 2020.

Les activités industrielles de Suippes 1 ont été transférées progressivement sur la nouvelle usine de Suippes 2 dès 2010. Le transfert s'est achevé en 2023. La cessation d'activité du site a été notifiée le 10 novembre 2023.

L'inspection a eu pour objectif de vérifier l'avancement de la mise en œuvre de la procédure de cessation d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état - site soumis à	Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	autorisation			
3	Mise à l'arrêt définitif et remise en état - site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à l'arrêt définitif et remise en état - site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 01/01/2023, article Article R512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité du site Suippe 1 de la société Lebronze industriel a été notifiée en novembre 2023. La mise en sécurité du site n'est pas achevée mais le site est clôturé et sous vidéo-surveillance. La consultation sur l'usage futur du site a été réalisé. L'exploitant doit transmettre à l'inspection un échéancier des actions restantes à mettre en œuvre concernant la mise en sécurité du site et la transmission du mémoire de réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état - site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-

39.

Constats :

L'exploitant a notifié la cessation d'activité de ses installations le 30 octobre 2023. Les installations industrielles ont été démantelées néanmoins les déchets n'ont pas tous été évacués. Des bennes, des containers, des big-gags, des cuves et des bidons sont encore sur le site en attente d'enlèvement.

A ce jour le site est toujours alimenté par le réseau électrique notamment en raison du fonctionnement de l'installation de traitement des eaux de nappe polluées. Un devis a été demandé au fournisseur d'électricité (ENEDIS) pour modifier les installations électriques pour sécuriser les interventions sur le site tout en gardant fonctionnel le pompage et le traitement des eaux de la nappe.

Le site est entièrement clôturé et des caméras de surveillances ont été installées. Ces caméras sont reliées au poste de gardiennage du site de Suippes 2.

La mise en sécurité n'est pas effective et l'exploitant s'engage à faire attester de la mise en sécurité par une entreprise certifiée en fin d'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un planning des actions restant à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état - site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article Article R512-39-2

Thème(s) : Autre, Consultation sur l'usage future

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

L'usage futur des terrains n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (AP 2020-APC-04-IC du 20 janvier 2020). Aussi l'exploitant a transmis au maire par message électronique du

10 juillet 2024 une proposition d'usage future. Une copie de cette consultation a été transmise à l'inspection.
L'usage proposé est un usage industriel.

La mairie dispose d'un délai de trois mois pour notifier au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur cette proposition d'usage. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état - site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-3

Thème(s) : Autre, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site,

prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

Constats :

Lors d'une réunion technique tenue le 08 janvier 2024 entre l'exploitant et la DREAL, l'exploitant envisageait de présenter à l'inspection son projet de réhabilitation courant du deuxième semestre 2024. A ce jour, l'exploitant a pris du retard dans la mise en sécurité du site et dans la constitution de son mémoire en réhabilitation. Le délai de six mois pour transmettre l'attestation prévue à l'article R.512-39-3 sus-visé n'a pas été respecté.

Toutefois, la complexité du site justifie le délai supplémentaire nécessaire à la rédaction du mémoire de réhabilitation et à la production de ladite attestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un échéancier des actions engagées et à engager pour mener à bien la réhabilitation du site et proposer à l'inspection un mémoire de réhabilitation accompagné des éléments demandés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois